



**RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 66**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 12 juillet 2022 le *Règlement numéro 177-2021 sur les usages conditionnels*;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage numéro 66* doit être adapté en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Henry Rioux lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 et qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 14 décembre 2021;

ATTENDU QU'avis public, annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation concernant les premiers projets de règlement 177-2021 et 178-2021 le 7 juin 2022, a été publié le 11 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 juin 2022;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement 178-2021 a été adopté lors de la séance du conseil du 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un règlement distinct a été adopté le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un avis public aux personnes habiles à voter concernant la procédure d'enregistrement a été publié le 13 juillet 2022;

ATTENDU QU'une procédure d'enregistrement a été tenue le 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE suite à une vérification de la conformité, tenue le 26 juillet 2022, il s'est avéré que le nombre requis de signatures n'a pas été atteint;

ATTENDU QUE le Conseil de l'Agglomération de La Tuque a adopté ce règlement le 16 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 66* afin qu'il soit adapté au *Règlement numéro 177-2021 sur les usages conditionnels*.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.



4. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

5. MODIFICATION

Le Chapitre 5 – Dispositions applicables aux zones où l'usage résidentiel est permis est modifié par l'ajout de l'article ci-après :

« 5.3 Usage conditionnel

Un usage de location à court terme exercé dans un Établissement de résidence principale ou de Résidence de tourisme, tel que définit au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2, r.1), est autorisé sous réserve du respect des exigences prévues au *Règlement numéro 177-2021 sur les usages conditionnels*. »

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Dagenais
Directrice générale et greffière-trésorière

Larry Bernier
Maire

Date de l'avis de motion : le 14 septembre 2021

Date de l'adoption du premier projet de règlement : le 14 décembre 2021

Date de l'avis public de l'assemblée de consultation : le 11 mai 2022

Date de l'assemblée publique de consultation : le 7 juin 2022

Date de l'adoption du second projet de règlement : le 12 juillet 2022

Date de l'adoption d'un règlement distinct : le 12 juillet 2022

Date de l'avis public aux personnes habiles à voter concernant la procédure d'enregistrement : le 13 juillet 2022

Période d'enregistrement des personnes habiles à voter : 26 juillet 2022

Date de la vérification de la conformité : le 26 juillet 2022

Date de l'adoption du règlement à l'Agglomération de La Tuque : le 16 août 2022

Date d'entrée en vigueur : le 17 août 2022

Date de publication : le 17 août 2022